

## Retraite et prévoyance

### ▲ Accouchement

Les femmes conjoints collaborateurs ayant accouché postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2004, bénéficient, comme les femmes médecins, de 100 points supplémentaires dans le régime de base, au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement, sans que cette attribution puisse avoir pour effet de porter le nombre de points acquis au-delà des 550 points.

### ▲ Retraite personnelle

Le versement des cotisations annuelles ouvre droit à l'acquisition de points et de trimestres d'assurance dans les mêmes conditions que pour le médecin. Toutefois, en cas de partage d'assiette, les limites des deux tranches de revenus pour le calcul de la cotisation du régime de base sont réduites pour le conjoint et le médecin dans la même proportion que la fraction choisie.

Si le conjoint a exercé une autre activité professionnelle, salariée ou non, les trimestres d'assurance acquis à ce titre se cumuleront avec ceux attribués par la CARMF pour la détermination de la durée d'assurance totale, à condition qu'ils ne soient pas concomitants.

### ▲ Assurance maladie et maternité

Le conjoint est couvert gratuitement en qualité d'ayant droit du médecin ; n'étant pas rémunéré, il ne paie pas de cotisation personnelle d'assurance maladie.

L'épouse collaboratrice a droit à une allocation forfaitaire de repos maternel et une allocation de remplacement, si elle choisit de se faire remplacer dans son travail ou à la maison par du personnel salarié pendant le congé maternité.



## Découvrez nos guides !

Disponibles en téléchargement sur [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr) rubrique « documentations ».



## Connectez-vous !

Créez votre espace personnel en ligne sur <https://extranet.carmf.fr>



## CARMF

**Service affiliations**  
46 rue Saint-Ferdinand  
75841 Paris cedex 17

**Fax : 01 40 68 33 63**  
[affiliations.cotis@carmf.fr](mailto:affiliations.cotis@carmf.fr)

NOTICE ÉDITION 2023

Conjoint collaborateur - Février 2023.  
Conception & réalisation : Service communication de la CARMF.  
Couverture copyright : ©123RF



Suivez-nous sur facebook  
[www.facebook.com/LACARMF](http://www.facebook.com/LACARMF)

Scannez ce code avec votre mobile et accédez à toutes nos coordonnées et notre site Internet.



NOTICE | ÉDITION 2023



# Conjoint collaborateur



## Qu'est-ce-qu'un conjoint collaborateur ?

Est considéré comme conjoint collaborateur le conjoint ou le partenaire lié par un Pacs (pacte civil de solidarité) qui collabore de manière régulière à l'activité professionnelle du médecin sans percevoir une rémunération et sans avoir la qualité d'associé.

### ▲ Déclaration du statut

Le médecin doit déclarer le statut choisi pour son conjoint ou son partenaire lié par un Pacs (Pacte civil de solidarité) sur papier libre auprès du Centre de formalités des entreprises (CFE - Urssaf). Cet organisme adressera au conjoint une notification de la déclaration d'option. Une copie de cette notification doit être jointe à la déclaration d'affiliation à la CARMF. Les modalités déclaratives sont disponibles sur le site internet de l'Urssaf ([www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)).

### ▲ Affiliation à la CARMF

L'affiliation prend effet au 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil qui suit la date de début de la collaboration.

### ▲ Avantages

Le conjoint collaborateur a droit à des prestations familiales : allocation de garde d'enfant à domicile ou allocation parentale d'éducation (CAF), droits à la formation (Urssaf), possibilité de cotiser à une retraite complémentaire facultative (PER) dont les cotisations sont déductibles (CARMF).

## i Important

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit que le statut du conjoint collaborateur peut être conservé pendant une durée de 5 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Au-delà de cette durée, le conjoint collaborateur continuant à exercer une activité professionnelle de manière régulière dans le cabinet opte pour le statut de conjoint collaborateur salarié ou de conjoint associé. A défaut, il est réputé avoir opté pour le statut de conjoint salarié.

Exception : le conjoint collaborateur qui, au plus tard le 31 décembre 2031, atteint l'âge prévu à l'article L161-17-2 du code de la sécurité sociale augmenté de cinq années (67 ans en l'état actuel de la réglementation), est autorisé à conserver ce statut jusqu'à son départ à la retraite.

## Cotisations du médecin et du conjoint

Le choix des cotisations des régimes de base, complémentaire et invalidité-décès doit être formulé dans le mois qui suit le début de la collaboration. Il est valable pour trois ans et reconduit pour une durée de trois ans renouvelable sauf demande contraire du conjoint collaborateur. Les cotisations sont déductibles du revenu imposable du médecin.

Exemple de cotisations du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, pour le conjoint collaborateur d'un médecin en secteur 2 déclarant un revenu de 80 000€.

### ▲ Régime de base

Choix	Affiliés	Assiette des cotisations	Montants
1	Conjoint	Revenu forfaitaire <sup>[1]</sup>	2 221 €
	Médecin	Intégralité des revenus	5 117 €
<b>Total (médecin + conjoint)</b>			<b>7 338 €</b>
<b>Sans partage d'assiette</b>			
2	Conjoint <sup>[2]</sup>	25 % des revenus du médecin	2 020 €
		ou 50 % des revenus du médecin	4 040 €
	Médecin	Intégralité des revenus	5 117 €
<b>Total (conjoint + médecin) 25 %</b>			<b>7 137 €</b>
<b>50 %</b>			<b>9 157 €</b>
<b>Avec partage d'assiette</b>			
3	Conjoint	25 % des revenus du médecin <sup>[3]</sup>	1 279 €
		ou 50 % des revenus du médecin <sup>[4]</sup>	2 558 €
	Médecin	75 % des revenus du médecin <sup>[5]</sup>	3 837 €
		ou 50 % des revenus <sup>[4]</sup>	2 558 €
<b>Total (conjoint + médecin) 25 %</b>			<b>5 116 €</b>
<b>50 %</b>			<b>5 116 €</b>

Si aucun choix de cotisation n'est effectué, la cotisation est calculée sur le revenu forfaitaire 1.

[1] Égal à la moitié du plafond de la Sécurité sociale.

[2] Tranche 1: 8,23% jusqu'à 43 992 € Tranche 2: 1,87% jusqu'à 219 960 €

Dans le cas 3 les tranches sont réduites en proportion du choix d'assiette:

[3] si 25%: Tranche 1: jusqu'à 10 998 € Tranche 2: jusqu'à 54 990 €

[4] si 50%: Tranche 1: jusqu'à 21 996 € Tranche 2: jusqu'à 109 980 €

[5] si 75%: Tranche 1: jusqu'à 32 994 € Tranche 2: jusqu'à 164 970 €

## i Téléchargez

La déclaration d'affiliation et estimez le montant de vos cotisations.

[Plus d'infos sur www.carmf.fr](http://www.carmf.fr) Rubrique cotisant

### ▲ Régime complémentaire

Choix	Affiliés	Cotisations	Montants
1	Conjoint	Le quart de la cotisation du médecin	2 000 €
	Médecin	Cotisations sur l'intégralité des revenus	8 000 €
<b>Total (médecin + conjoint)</b>			<b>10 000 €</b>
2	Conjoint	La moitié de la cotisation du médecin	4 000 €
	Médecin	Cotisations sur l'intégralité des revenus	8 000 €
<b>Total (médecin + conjoint)</b>			<b>12 000 €</b>

Si aucun choix de cotisation n'est effectué, la cotisation est égale au quart de celle du médecin 1.

### ▲ Régime invalidité-décès

Choix	Affiliés	Cotisations	Montants
1	Conjoint	Le quart de la cotisation du médecin	179 €
	Médecin	Cotisation forfaitaire (classe B)	712 €
<b>Total (médecin + conjoint)</b>			<b>891 €</b>
2	Conjoint	La moitié de la cotisation du médecin	357 €
	Médecin	Cotisation forfaitaire (classe B)	712 €
<b>Total (médecin + conjoint)</b>			<b>1 069 €</b>

Si aucun choix de cotisation n'est effectué, la cotisation est égale au quart de celle du médecin 1.

